

N°DBCA-2022-031

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS ET
PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSOCIEES**

Le 02 juin 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens Modernisation et sécurisation</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis Garantir la sécurité</i>	<i>Entretien le patrimoine Sécurité opérationnelle et technique</i>

*

* *

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose de 973 Appareils Respiratoires Isolants et 1031 masques de marque unique FENZY. Deux modèles de dossard sont utilisés: « Aéris » et « Air Line Plus ». Les masques sont composés des deux modèles suivants: « Optipro » et « panoramasque ».

Le Sdis 76 dispose aussi d'un parc de 2367 bouteilles composites, à pression d'utilisation 300 bars, dédiées à l'utilisation des Appareils Respiratoires Isolants. Les bouteilles sont de marque unique FENZY.

Pour des raisons techniques et de mise en sécurité des sapeurs-pompiers lors des interventions (homogénéité et homologation du parc), il est nécessaire que les pièces détachées pour les ARI soient de marque identique. En effet lors de la survenance d'un incident en cours d'intervention dû à la défaillance du matériel, la responsabilité du fabricant ne peut être mise en œuvre en cas d'utilisation de pièces détachées de marques différentes.

La marque FENZY étant la propriété de la société HONEYWELL, cette dernière bénéficie du droit d'exclusivité sur ses produits. Le Sdis 76 a donc eu recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence prévue aux articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique. Cette procédure permet en effet, la conclusion d'un marché négocié directement avec un opérateur économique lorsqu'il existe des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de sa notification et sera exécuté par l'émission de bons de commande.

Les montants par période sont sans minimum et avec un maximum de 200 000 €.

*

* *

La Commission d'appel d'offres s'est prononcée le 02 juin 2022 et a attribué le marché à la société HONEYWELL ; marché d'une durée maximale de quatre ans, pour un montant par période sans minimum et un montant maximum de 200 000 € H.T.

-
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres.

Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 03/06/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267600019-20220603-DBCA-2022-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Affichage : 03/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER

